

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Ateliers PERRAULT Frères
à SAINT LAURENT DE LA PLAINE

D3 - 96 - n° 860

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général des Ateliers PERRAULT Frères, dont le siège social est 30 rue Sébastien Cady à SAINT LAURENT DE LA PLAINE, afin d'être autorisé à exploiter, à la même adresse, une installation de charpente-menuiserie ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 avril au mercredi 29 mai 1996 inclus sur la commune de SAINT LAURENT DE LA PLAINE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, CHALONNES SUR LOIRE, BOURGNEUF EN MAUGES, LA JUMELLIERE et LA POMMERAYE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 12 juillet 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 19 juillet 1996 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 1er août 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. ATELIERS PERRAULT FRERES est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à SAINT LAURENT DE LA PLAINE, une installation de charpente-menuiserie dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Installations soumises à autorisation:

- * Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant égale à 480 kW.

- rubrique 2410.1

- * Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 16 m³.

- rubrique 2915.1

Installation soumise à déclaration:

- * Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 40 kW.

- rubrique 2575

ARTICLE 2: GENERALITES

2.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

.../...

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.3 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.4 Arrêt définitif

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site.
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement.
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments la réalisation inopinée ou non, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations. Les frais sont supportés par l'exploitant.

.../...

2.6 Incident grave ou accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3: CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.3 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.4 Les bâtiments de fabrication et les entrepôts, ainsi que les stockages de produits inflammables ou dangereux, sont fermés et les voies d'accès barrées par des dispositifs interdisant l'entrée dans l'établissement en dehors des horaires de fonctionnement.

3.5 Les ateliers où l'on travaille le bois et les stockages de bois sont situés à plus de 8 mètres de toutes constructions habitées ou occupées par des tiers.

Les piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les issues des bâtiments sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

3.6 Le chauffage ne peut être effectué que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau).

La chaudière est installée dans un local particulier sans communication directe avec les ateliers et présentant une protection au feu de degré 2 heures.

Les autres appareils de chauffage et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

.../...

3.7 Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes.

3.8 Les copeaux et sciures récupérés sont stockés dans des silos situés à plus de 8 mètres de tout bâtiment et de tout stockage de bois.

3.9 Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu récepteur.

3.10 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.11 L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Conception des installations

4.1.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.1.2 L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant:

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

.../...

4.1.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.1.4 L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement, notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

4.2 Traitement des effluents

4.2.1 Les eaux sanitaires sont rejetées dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement urbain.

4.2.2 Les éventuels rejets d'effluents dans le collecteur d'eaux pluviales du réseau d'assainissement communal présentent les caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES AUTORISEES	NORMES DE MESURE
pH	5,5 à 8,5	NF T90008
température	30° C	-
MES	100 mg/l	NF T90105
DCO	300 mg/l	NF T90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T90114

Les eaux résiduaires industrielles peuvent, le cas échéant, être rejetées dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement communal sous réserve que l'exploitant s'équipe au besoin d'installations de pré-traitement dont le rendement combiné à celui de la station d'épuration communale permet de respecter, au rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques ci-dessus.

.../...

Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement communal doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. Un exemplaire de cette convention ainsi que ses modifications ultérieures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.3 Installation de traitement du bois

4.3.1 Le traitement de protection du bois est effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

L'installation de traitement est située sous abri.

4.3.2 Les opérations de mise en solution ou de dilution du produit de préservation du bois ne s'effectuant pas directement dans la cuve de traitement sont réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

4.3.3 Le nom du produit de préservation du bois utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et les stockages du produit ou à proximité immédiate de ceux-ci.

4.3.4 Le réservoir de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

4.3.5 Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

4.3.6 Le réservoir de traitement doit satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir est resté vide 12 mois consécutifs.

4.3.7 Le réservoir de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

4.3.8 Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

4.4 Egouttage des bois

4.4.1 L'égouttage des bois hors de l'installation de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

4.4.2 Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

4.4.3 Les bois traités avec des produits délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol sain.

4.5 Protection de la nappe souterraine

4.5.1 Un piézomètre est installé en aval immédiat de l'exploitation. L'exploitant procède à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.5.2 En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder, sur injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 Sur chaque canalisation de rejet de poussières et d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/m³.

ARTICLE 6: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

6.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire de 6h-7h 20h-22h et dimanche (6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Résidentielle urbaine avec quelques ateliers et des voies de trafic terrestre importantes	60	55	50

6.5 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7: DECHETS

7.1 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.3 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes informations sur l'élimination des déchets d'emballage produits. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui sont remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

.../...

ARTICLE 8: SECURITE - INCENDIE

8.1 Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les bâtiments existants doivent faire l'objet d'une étude préalable de mise en place d'un système de protection. Cette étude est transmise à l'inspecteur des installations classées accompagnée d'un échéancier de réalisation.

8.2 Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 précité, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

8.4 Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

8.5 Les bâtiments présentant des risques d'incendie sont équipés en partie haute d'orifices de ventilation d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée au moins égale à 1/200 de leur surface mesurée au sol.

L'ouverture des châssis s'effectue au moyen de commandes automatiques et manuelles facilement manoeuvrables et situées à proximité des issues de secours.

8.6 Les locaux du bâtiment de menuiserie sont isolés au niveau des planchers, des escaliers et des trémies de circulation.

Les ateliers du bâtiment de menuiserie sont isolés de la partie administrative située à l'étage par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

8.7 Des consignes générales et particulières indiquant au personnel les mesures de sécurité à suivre en cas d'incident ou de sinistre sont apposées à l'entrée de l'établissement ainsi que dans les locaux.

8.8 Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins et dans le hangar de mise en oeuvre du produit de traitement du bois ainsi que dans leurs abords immédiats. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

8.9 Dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.10 L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. En particulier, la défense interne contre l'incendie est renforcée par la mise en place d'une installation de robinets d'incendie armés de 40 mm conformément à la règle R4 de l'APSAD et à la norme NFS 61-201.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins quatre poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61-213 capables de débiter simultanément 240 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 100 mètres au maximum par les voies praticables.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation d'un ou plusieurs des poteaux d'incendie précités, la défense contre l'incendie doit être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 480 m³ conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers communaux. L'implantation de cette réserve doit être soumise pour avis à la DDSIS. Dans la mesure où cette réserve est réalisée sur un terrain communal, l'exploitant prend toutes dispositions pour laisser un passage sur sa propriété de façon à permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie entre la rue de la Carrière et la rue Sébastien Cady.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un délai de six mois est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 8.10 du présent arrêté.

Un délai d'un an est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 3.8, 8.1 2^{ème} alinéa, 8.5 et 8.6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT LAURENT DE LA PLAINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT LAURENT DE LA PLAINE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 12 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général des Ateliers PERRAULT Frères dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, CHALONNES SUR LOIRE, BOURGNEUF EN MAUGES, LA JUMELLIERE et LA POMMERAYE.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé délivré le 21 novembre 1980.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 août 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Roger PARENT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.